

# Revenus de 2008

## Notice pour remplir la déclaration des revenus encaissés à l'étranger

*Cette notice n'a qu'une valeur indicative.  
Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.*

Vous devez souscrire une déclaration n° 2047 si votre foyer – c'est-à-dire vous-même, votre conjoint ou les personnes à votre charge – a encaissé des revenus hors de la France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer ; remplissez l'un des deux exemplaires de l'imprimé annexé à la présente notice où vous trouverez toutes les explications nécessaires ; rédigez ensuite le deuxième exemplaire que vous adresserez avec la déclaration d'ensemble de vos revenus au service des impôts mentionné sur celle-ci, si elle vous est parvenue à domicile. Si vous n'avez pas reçu cette déclaration, le centre de distribution auprès duquel vous vous serez procuré ces imprimés vous indiquera le service des impôts auquel vous devez renvoyer vos formulaires.

### N'oubliez pas

- d'inclure vos revenus encaissés hors de France et imposables en France dans les rubriques correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus en les AJOUTANT, le cas échéant, à vos revenus de même nature perçus en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer.
- de reporter ligne 8 TI à la dernière page de la déclaration d'ensemble des revenus, les revenus qui ne sont pas imposables en France mais qui doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif (*voir page 3*).
- de reporter ligne 8 TK à la dernière page de la déclaration d'ensemble des revenus, les revenus imposables en France qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus (*voir page 3*).
- de reporter ligne 8 TA à la dernière page de la déclaration d'ensemble des revenus, les crédits d'impôt égaux, soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention, soit à un montant déterminé de manière forfaitaire (*voir page 2*).
- de reporter ligne 8 TL à la dernière page de la déclaration d'ensemble des revenus, les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui doivent être pris en compte pour le calcul de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (voir cadre n° VIII, page 4 de la déclaration n° 2047).

La charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

# EXPLICATIONS GÉNÉRALES

## I – QUE DOIT-ON ENTENDRE PAR REVENUS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER ?

Ce sont les revenus, bénéfiques et plus-values de toute nature que vous avez encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer (*Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane*) ou que vous avez reçus directement d'un territoire ou pays autre que la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer.

Ces revenus doivent être déclarés sur l'imprimé n° 2047, quel que soit le lieu de placement des capitaux, de la situation des biens ou, enfin, de l'exercice de l'activité dont ils proviennent.

NOTA : La *Nouvelle-Calédonie* et les collectivités d'Outre-Mer de *Polynésie française, terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy* sont dotées de régimes fiscaux autonomes. Les revenus qui y ont leur source sont considérés comme des revenus encaissés hors de France et doivent donc être déclarés sur l'imprimé n° 2047.

## II – REVENUS ENCAISSÉS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Si les revenus ou bénéfices en cause ont été encaissés en monnaie étrangère, ils doivent être déclarés pour leur contre-valeur en euros, calculée d'après le cours du change à Paris au jour de l'encaissement (*réception en espèces, inscription au crédit d'un compte, etc.*).

## III – INCIDENCE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions répartissent entre les États les droits d'imposer les revenus. Ces textes prévoient en conséquence l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfiques et plus-values qui ont leur source hors de France. Afin de déterminer dans quel État votre revenu de source étrangère est imposable, vous pouvez consulter l'ensemble des conventions fiscales internationales sur le site internet de la direction générale des finances publiques [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), espace Documentation puis International.

### A – MODALITÉS D'IMPOSITION EN FRANCE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

1) Lorsque la convention applicable attribue exclusivement à la France le droit d'imposer un revenu, l'État d'où provient le revenu ne peut l'imposer. Aucun crédit d'impôt ne peut en conséquence être imputé sur l'impôt français.

2) Lorsque la convention applicable prévoit l'imposition exclusive à l'étranger des revenus, deux possibilités existent en fonction de la convention applicable pour éviter en France les doubles impositions :

- soit la France ne dispose pas du droit de réimposer les revenus (conventions éliminant la double imposition par un système d'exonération). Ceux-ci peuvent néanmoins être retenus pour le calcul en France du taux moyen de l'impôt qui sera appliqué aux autres revenus du foyer fiscal.
- soit la France peut réimposer les revenus (conventions éliminant la double imposition par un système d'imputation). Dans ce cas, un crédit d'impôt égal à l'impôt français calculé sur ces revenus est accordé. L'impôt français s'entend ici de l'impôt sur le revenu augmenté le cas échéant des contributions sociales. Ce crédit d'impôt a pour objectif d'annuler en France toute imposition due au titre de ces revenus de source étrangère en préservant la possibilité de tenir compte de ces revenus pour le calcul du taux moyen d'imposition applicable aux autres revenus du foyer fiscal.

NOTA : le montant de ce crédit d'impôt est **indépendant** du montant de l'impôt acquitté à l'étranger. Que ce dernier soit supérieur ou inférieur à l'impôt français, le crédit d'impôt accordé sera identique. Si l'impôt étranger est supérieur à l'impôt français strictement calculé sur les revenus, **aucune imputation sur l'impôt dû au titre des autres revenus du foyer et aucun remboursement ne pourront être obtenus**.

3) Si la convention prévoit l'imposition du revenu à la fois dans l'État de la source et en France, la France, lorsqu'elle réimpose le revenu accorde un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger dans la limite de l'impôt français calculé sur ce revenu, l'impôt français s'entendant ici de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

NOTA : si l'impôt étranger est supérieur à l'impôt français calculé sur les revenus, **aucune imputation** de ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre des autres revenus de votre foyer n'est possible. De même, en cas d'excédent, **il ne sera procédé à aucun remboursement**. L'excédent de crédit d'impôt non imputé est définitivement perdu.

### B – MODALITÉS DÉCLARATIVES EN FRANCE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

1) Revenus imposables en France (cf. point III-A précédent)

Les revenus qui, en application d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n° 2047 et reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 dans les rubriques correspondant à leur nature.

Le fait que ces revenus aient éventuellement fait l'objet d'une imposition ou d'un prélèvement dans l'État ou le Territoire dont ils proviennent ne vous dispense pas de les déclarer en France. Cependant, afin d'éviter les doubles impositions, ces revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt prélevé à l'étranger ou de l'impôt français correspondant aux revenus ayant leur source hors de France.

NOTA : Lorsque, conformément à la convention applicable, les revenus ont déjà fait l'objet d'une imposition dans l'État ou le territoire d'où ils proviennent, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible du revenu.

a – *Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger (cf. point III-A-3) supra.*

De manière générale ce crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus patrimoniaux – plus – values immobilières, dividendes, intérêts et redevances de source étrangère – ainsi que pour certaines catégories de revenus d'activités – revenus perçus par les artistes et sportifs et jetons de présence (sauf exceptions prévues au b- ci-après).

Revenus autres que les valeurs mobilières, remplissez la rubrique de la déclaration n° 2047 relative à ce revenu et indiquez l'origine et les montants du revenu et du crédit d'impôt correspondant dans une note jointe à la déclaration n° 2047 (voir renvoi 15 ci-après). En principe le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite fixée par la convention. Le revenu brut imposable en France sera constitué des revenus perçus à l'étranger augmenté de ce crédit d'impôt. Ce dernier sera imputé sur l'impôt français à hauteur du montant de l'impôt français sans pouvoir l'excéder.

Revenus de valeurs mobilières visés au 5 (généralement actions et obligations), déterminez et reportez le montant du crédit d'impôt directement sur les pages 2 et 3 de la déclaration n° 2047. Dans la plupart des cas, le crédit d'impôt est déterminé de manière forfaitaire. Ces mêmes pourcentages constituent les limites dans lesquelles l'imputation du crédit d'impôt de source étrangère sur l'impôt français sera accordée. Pour plus d'informations reportez-vous aux numéros 6 à 14 de la présente notice.

NOTA : les pourcentages portés dans les colonnes du tableau situés page 3 de la déclaration sont déterminés par rapport au revenu net de l'impôt étranger perçu.

Après avoir mentionné ces revenus sur l'imprimé n° 2047, vous devrez les ajouter aux revenus de source française de même nature et les déclarer dans la case correspondante de la déclaration n° 2042. Vous devrez en outre reporter le crédit d'impôt représentatif de l'impôt acquitté à l'étranger rubrique 8 ligne TA de cette même déclaration. Il est précisé qu'en raison de la réforme du régime des distributions et de la suppression de l'avoir fiscal, il ne sera plus procédé au remboursement des crédits d'impôt de source allemande.

b – Revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt français (cf. point III-A-2) supra).

Ce mécanisme d'élimination des doubles impositions est prévu par les conventions conclues avec l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Argentine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la Bolivie, le Botswana, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, le Chili, le Congo, la Corée du Sud, la Côte d'Ivoire, la Croatie, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kazakhstan, le Koweït, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Mexique, la Macédoine, la Mongolie, la Namibie, le Nigeria, la Norvège, Oman, l'Ouzbékistan, le Pakistan, le Qatar, la Russie (Fédération de), le Sénégal, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, l'Ukraine, le Venezuela, le Viêt-Nam et le Zimbabwe.

De manière générale, ce crédit d'impôt permet dans le cadre de ces conventions d'éliminer les doubles impositions s'agissant :

- des revenus immobiliers (à l'exception de la Bolivie, de la Jamaïque et de Malte) ;
- des revenus des exploitations agricoles et forestières (à l'exception de la Bolivie, de la Jamaïque et de Malte) ;
- des bénéfices industriels et commerciaux (à l'exception de la Bolivie, du Botswana, de Malte, de l'Ouzbékistan et du Qatar) ;
- des bénéfices des professions non commerciales (à l'exception de l'Algérie dans certains cas, de Bahreïn, de la Bolivie, de la Corée du Sud, d'Israël dans certains cas, de la Jamaïque, de Malte et du Qatar) ;
- des traitements et salaires publics et privés (ou des salaires publics dans le cas de la Bolivie, de la Jamaïque et de Malte) ;
- des pensions publiques (à l'exception du Nigeria) ;
- des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales (ou des seules pensions publiques pour l'Afrique du Sud, la Bolivie, l'Espagne, la Jamaïque, le Japon, le Venezuela, le Viêt-Nam et le Zimbabwe, à l'exception du Gabon) ;
- de certaines plus-values (à l'exception de la Bolivie, de la Jamaïque et de Malte) ;
- des tantièmes et jetons de présence (Bulgarie, Congo, Jamaïque, Mongolie, Nigeria) ;
- des revenus des artistes et sportifs (Allemagne, Bulgarie, Congo, Jamaïque, Nigeria) ;

Vous devez déclarer ces revenus sur l'imprimé 2047 en précisant l'identité de leur bénéficiaire, leur origine et leur montant brut (c'est à dire montant de l'impôt acquitté à l'étranger inclus) ainsi que le montant des charges déductibles relatives à ces revenus. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le tableau VI figurant à la dernière page de la déclaration n° 2047 ou une note explicative établie sur le même modèle.

Ces revenus devront être ajoutés pour leur montant brut aux revenus de source française de même nature et déclarés dans la case correspondante de la déclaration n° 2042. Le montant brut total de ces revenus doit en outre être reporté au paragraphe 8 ligne TK de cette même déclaration.

N'indiquez pas l'impôt acquitté à l'étranger à raison de ces revenus, les conventions conclues avec les pays cités ci-dessus ne permettant pas d'en tenir compte.

2) Revenus non imposables en France (cf. point III-A-2) supra).

Les revenus qui, en vertu d'une convention internationale ne sont pas imposables en France mais doivent être pris en compte pour le calcul du taux moyen d'imposition applicable aux autres revenus du foyer fiscal (taux effectif) doivent être portés sur la déclaration n° 2047, rubrique VII (voir renvoi 16).

À défaut, vous devez joindre à votre déclaration n° 2042 une notice explicative établie sur le même modèle que ce tableau et reprenant les éléments suivants :

- identité du bénéficiaire des revenus ;
- pays ou territoire d'où proviennent ces revenus, leur nature et leur montant net (hors cotisations sociales obligatoires) ;
- la nature et le montant de l'impôt éventuellement acquitté sur ces revenus dans le pays ou le territoire d'où ils proviennent ;
- le montant des charges déductibles (hors impôts à la source) afférentes à ces revenus (dont les frais de déplacement en cas d'option pour les frais réels en matière de traitements et salaires) ;

Ces revenus devront ensuite être portés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, rubrique 8 ligne TI.

#### IV – NOUVEAU RÉGIME FISCAL DES IMPATRIÉS

Si vous avez perçu dans l'année des revenus bénéficiant du régime spécial des impatriés (CGI, art. 81 C-II-a), remplissez les **cadres 2 A et 2 B** :

- en indiquant 50 % du montant des revenus encaissés, dans les colonnes « montant net encaissé en euros » (**col. 2, 5 et 8**) ;
- en indiquant le montant des revenus, crédits d'impôts conventionnels compris, exonérés à hauteur de 50 % sur les **lignes DM** ;
- en tenant compte de l'intégralité du crédit d'impôt conventionnel, pour le calcul du montant des **lignes TA**.

Les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés sont précisées par instruction administrative.

### EXPLICATIONS DES RENVOIS DE LA DÉCLARATION

❶ Vous devez déclarer et calculer vos revenus fonciers encaissés à l'étranger au moyen de l'annexe n° 2044 dans les mêmes conditions que les revenus fonciers encaissés en France. Précisez seulement ici l'adresse complète des immeubles concernés en joignant un état établi sur le même modèle si le cadre est insuffisant.

❷ Pour les entreprises et exploitations situées hors de France, c'est le bénéfice réel qui doit dans tous les cas être déclaré. Les règles relatives à la détermination forfaitaire de certains bénéfices ne sont pas applicables. Les plus-values à déclarer sont notamment celles réalisées lors de la cession d'un bien meuble ou immeuble situé à l'étranger et les plus-values à long terme résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels d'entreprises et d'exploitations situées hors de France.

La réforme du régime des plus-values immobilières introduite par la loi de finances pour 2004 a modifié le régime d'imposition de ces revenus. Ceux-ci sont désormais imposés au taux forfaitaire de 16 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) et ne doivent plus être déclarés sur la déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 mais sur une déclaration n° 2048-IMM (cession d'immeubles) ou 2048-M (cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière).

Si vous avez réalisé une plus-value hors de France métropolitaine ou des départements d'outre-mer et que ce revenu n'est pas exonéré d'impôt en France en application d'une convention fiscale internationale, vous devez déposer, auprès de la recette des impôts dont vous relevez :

- en cas de cession d'un immeuble, une déclaration n° 2048-IMM dans les deux mois qui suivent la cession ;
- en cas de cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière, une déclaration n° 2048-M dans le mois qui suit la cession.

Vous pourrez, si ce revenu a été imposé à la source, déduire de l'impôt français calculé sur ces imprimés, un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français calculé sur cette plus-value ou de l'impôt étranger sans que celui-ci ne puisse dépasser le montant de l'impôt français.

Si la plus-value que vous avez réalisée à l'étranger est exonérée d'impôt en France, vous n'avez pas à souscrire de déclaration n° 2048 en plus du formulaire n° 2047.

❸ Vous devez inscrire dans cette rubrique vos revenus de valeurs et capitaux mobiliers de sources françaises ou étrangères encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer, en les distinguant selon les catégories prévues par la déclaration. Vous devez en revanche reporter directement sur la déclaration d'ensemble de vos revenus (n° 2042), sans utiliser la déclaration n° 2047, les revenus de valeurs mobilières étrangères que vous avez encaissés en France par l'intermédiaire d'établissements financiers dépositaires en France de vos titres. Vous n'avez pas à déclarer ceux de vos revenus de source française qui ont été soumis en France à prélèvement libératoire.

❹ 1° Il s'agit des revenus de valeurs mobilières émises en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer, et des produits assimilés (*jetons de présence, etc.*), encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Le montant du revenu à déclarer doit comprendre l'impôt déjà versé au Trésor (*crédit d'impôt*).

2° Il vous appartient de justifier de la réalité et du montant des crédits d'impôt portés colonne 3.

5 Les « revenus des valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés » ouvrent droit dans certains cas, et notamment en application des conventions internationales conclues par la France, à un crédit d'impôt destiné à tenir compte du prélèvement effectué à la source à l'étranger. En conséquence vous devez porter :

– dans tous les cas, dans les colonnes 2, 5 ou 8 (*selon la nature des produits encaissés*) des tableaux 2-A et 2-B, le montant net de ces revenus, déduction faite de l'impôt étranger (sous réserve toutefois des dividendes et intérêts de source américaine perçus par des résidents de France possédant la nationalité américaine, cf § concernant les États-Unis au renvoi 14).

– le cas échéant, colonnes 3, 6 et 9, les pourcentages indiqués tableau 2-C par type de revenus et en fonction de leur provenance. Lorsque les cases du tableau 2-C situé page 3 sont tramées, cela signifie qu'aucun crédit d'impôt ne peut être obtenu. En outre, et à l'exception des dividendes et intérêts brésiliens, dividendes chinois – voir à ce propos les renseignements propres à chaque pays au renvoi 14 – intérêts autrichiens, belges, luxembourgeois et suisses – cf. 7 – lorsque aucun taux de crédit d'impôt n'est indiqué dans le tableau 2-C, la convention prévoit un crédit d'impôt dans la limite de l'impôt français. – colonnes 4, 7 et 10, le produit du montant porté colonnes 2, 5 ou 8 par le pourcentage indiqué colonnes 3, 6 ou 9 ou, sous réserve des revenus mentionnés au paragraphe précédent, si aucun pourcentage n'est indiqué dans le tableau 2-C, le montant de l'impôt acquitté à l'étranger.

6 Les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus (exceptées les sociétés d'investissement dont l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières) sont éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° et 3° de l'article 158 du code général des impôts sous réserve que la distribution soit régulière au regard du droit étranger et qu'elle respecte, en même temps, un minimum de formalités pour être qualifiée de régulière au regard du droit français.

Les dividendes de source étrangère éligibles à l'abattement de 40 % doivent être déclarés dans le tableau 2-A de la page 2 de la déclaration, les autres dividendes, dans le tableau 2-B.

7 Certains intérêts versés par des agents payeurs établis en Belgique, au Luxembourg et en Autriche peuvent, en application de la directive communautaire 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive « épargne »), avoir été soumis à retenue à la source des ces États.

Si tel a été le cas, il convient de porter colonne 6 du tableau 2-B le taux de retenue à la source appliqué à ces revenus puis porter colonne 7 le produit du montant porté colonne 5 par le taux porté colonne 6.

Pour les intérêts de source belge qui auraient été soumis à la retenue à la source aux taux de 15 % prévue par la convention franco-belge et à la retenue à la source prévue par la directive « épargne », indiquer les deux taux colonne 6 et le cumul des retenues à la source colonne 7.

La retenue à la source « directive épargne » est imputable sur l'impôt dû au titre des intérêts déclarés en France ayant leur source dans ces États. Lorsqu'elle dépasse l'impôt dû elle est restituable. Pour ce faire, il convient d'en individualiser le montant sur la ligne BG à la suite du tableau 2-B. Il est précisé que cette retenue à la source est également prélevée par certains États et des territoires dépendants et associés qui, dans le cadre d'accord conclu avec les États membres de la Communauté européenne, appliquent des mesures équivalentes à celles prévues par la directive « épargne ». Il s'agit :

– Pour les États appliquant des mesures équivalentes : la Suisse, la Principauté d'Andorre, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco, la Principauté du Liechtenstein.

– Pour les territoires dépendants et associés : Jersey, Guernesey, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Turks et Caïcos et les Antilles néerlandaises.

Bien qu'ayant leur source dans des États n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France, les intérêts en provenance de ces États ou territoires doivent être déclarés dans le tableau 2-B de la page 2 de la déclaration.

8 Ces dividendes, intérêts, jetons de présence et tantièmes sont imposables exclusivement au lieu de résidence du bénéficiaire. En conséquence, ils n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

9 Ces revenus ne sont pas imposables en France et n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Toutefois, ils doivent être pris en compte pour le calcul du taux moyen d'imposition du foyer fiscal et être, en conséquence, déclarés tableau VII de la présente déclaration.

10 Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus en cause.

11 Sauf justification d'un montant d'impôt plus élevé.

12 « t » étant le taux de l'impôt prélevé à la source, le pourcentage permettant de calculer le crédit d'impôt est fourni par la formule : 
$$\frac{100 - (t + 25)}{2}$$

La présente formule n'est toutefois applicable que dans la mesure où elle est plus favorable au déclarant que l'application des dispositions conventionnelles.

13 Bien que la convention fiscale réserve à l'État source le droit d'imposer ces revenus, aucune retenue à la source n'étant dans les faits prélevée, ces revenus n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

14 Renseignements propres à chaque pays d'origine des revenus :

Algérie

**Intérêts :** sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés par les États contractants, leurs collectivités locales, ou leurs démembrements ou payés à des institutions ou organismes à raison de financements accordés par les États contractants dans le cadre d'accords conclus entre les États contractants. La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés à un résident de France à raison de la vente de marchandises ou la fourniture de service par une entreprise, à crédit, à une autre entreprise ; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par un établissement de crédit.

Argentine

**Intérêts :** crédit d'impôt égal à 15 % de leur montant brut pour les intérêts partiellement ou totalement exonérés par le gouvernement argentin en application d'une disposition juridique particulière.

Arménie

**Intérêts :** sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, les intérêts payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou à raison de la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise ; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par une banque.

Bangladesh

**Dividendes et intérêts :** impôt prélevé à la source dans les limites prévues par la convention majoré de 10 % du montant brut du revenu sans pouvoir excéder 20 % du montant brut de ce revenu. En l'absence de retenue à la source, le taux du crédit d'impôt est de 10 %.

Botswana

**Intérêts :** sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France et payés par les États contractants, leurs collectivités locales ou leur banque centrale, ou payés en raison d'un prêt accordé ou garanti par une institution financière à caractère public afin de favoriser les exportations et le développement, à condition que le prêt accordé ou garanti soit en partie subventionné. La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés par une entreprise à une entreprise exploitée par un résident de France, en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou de marchandises ou la fourniture de services.

Brésil

**Dividendes et intérêts :** crédit forfaitaire égal à 20 % du montant brut de ceux-ci lorsque les revenus ont été effectivement imposés au Brésil (cf. BOI 14 A-7-97).

Burkina Faso	<b>Intérêts</b> : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut s'ils ont été soumis localement à l'impôt sur le revenu.
Cameroun	Les <b>intérêts</b> de source camerounaise payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Canada	Le crédit d'impôt afférent aux <b>tantièmes</b> de source canadienne prend en compte, le cas échéant, le montant de l'impôt québécois payé sur les mêmes revenus.
Rép. centrafricaine	<b>Intérêts</b> : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé en République centrafricaine.
Chili	<b>Dividendes</b> : crédit d'impôt égal à la plus petite des sommes suivantes : montant de l'impôt additionnel payé au Chili après que l'impôt de première catégorie a été déduit dans le cadre de la détermination du montant de l'impôt additionnel, ou 15 % du montant brut des dividendes, avant calcul de l'impôt additionnel. <b>Intérêts</b> : crédit d'impôt égal à 5 % du montant brut des intérêts payés en vertu de contrats de prêts consentis par une banque ou une compagnie d'assurance, ou d'obligations d'emprunts ou de titres négociés de manière importante et régulière sur un marché réglementé, ou de contrats de vente à crédit de machines et d'équipements payés par l'acheteur à un bénéficiaire effectif qui est le vendeur de ces machines ou de ces équipements.
Chine	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit d'impôt forfaitaire égal à 10 % du montant brut des intérêts, 20 % du montant brut des dividendes. Toutefois, ce taux est limité à 10 % pour les dividendes versés par des entreprises chinoises mixtes à capitaux.
Chypre	Les <b>intérêts</b> de source chypriote, lorsqu'ils sont payés sur un prêt garanti par un État ou l'une de ses personnes morales de droit public, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Corée	N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les <b>intérêts</b> payés : – à raison d'une obligation, d'un bon, d'un titre analogue émis par le gouvernement coréen, une subdivision politique ou collectivité locale de l'État coréen ; – en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ; – sur un prêt accordé ou garanti par la Banque de France ou par la banque française pour le commerce extérieur.
Côte d'Ivoire	<b>Dividendes</b> : crédit d'impôt égal à 18 % de leur montant brut lorsque ces sommes sont payées par une société qui est domiciliée en Côte d'Ivoire et qui est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou acquitte cet impôt à un taux inférieur au taux de droit commun et à 15 % de leur montant brut dans les autres cas. <b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise, les intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, collectivités locales ou personnes morales de droit public.
Égypte	<b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de prêts accordés, garantis ou assumés par l'État français ou l'une de ses personnes morales de droit public directement ou par l'intermédiaire de la COFACE.
Équateur	<b>Intérêts</b> : les intérêts de source équatorienne payés par les gouvernements de l'Équateur ou l'une de ses collectivités locales n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Par ailleurs, le crédit d'impôt ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent du financement de ventes d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou de prêts de nature quelconque consentis par une banque ou du financement de travaux publics.
Espagne	N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les <b>intérêts</b> de source espagnole : – payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ; – payés par une entreprise espagnole à une entreprise française dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale ; – lorsque le débiteur est l'État espagnol ou l'une de ses collectivités territoriales.
Estonie	<b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés : – au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes ; – au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit, par une entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.
États-Unis	Certains <b>dividendes et intérêts</b> de source américaine perçus par des personnes résidentes de France possédant la citoyenneté américaine ouvrent droit, dans les conditions prévues par l'article 24 § 1-b-i) de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, et non au crédit d'impôt de 15 % du montant brut des dividendes prévu dans les autres cas. Lorsque le crédit d'impôt est égal à l'impôt français, les revenus de source américaine doivent être mentionnés à la colonne 2 pour leur montant brut avant déduction de l'impôt américain, les colonnes 3 et 4 ne devant pas être complétées. Dans le cas contraire, le montant des dividendes à déclarer, dans la colonne 2, est égal à 85 % de leur montant brut mis en paiement aux États-Unis.
Ethiopie	<b>Dividendes</b> : le crédit d'impôt n'est applicable qu'aux dividendes perçus à compter du 1 <sup>er</sup> août 2008. <b>Intérêts</b> : le crédit d'impôt n'est applicable qu'aux intérêts perçus à compter du 1 <sup>er</sup> août 2008. N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés à raison d'un prêt consenti ou garanti, directement ou indirectement, par un gouvernement d'un État contractant, ses autorités territoriales ou ses subdivisions politiques ou par les banques nationales des États contractants sous réserve que la garantie ait été accordée au profit d'un prêt consenti à des institutions gouvernementales. <b>Jetons de présence</b> : aucun crédit d'impôt n'est applicable aux jetons de présence perçus en 2008.
Finlande	<b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en vertu de contrats de prêts ou de paiement différé afférents à des ventes d'équipements industriels ou commerciaux ou scientifiques ou à la construction d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ou d'ouvrages publics. Il en est de même lorsque des intérêts sont payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire ou lorsque les intérêts sont payés à titre d'indemnités de retard, à la suite d'une sommation ou d'une action en justice, sur une créance pour laquelle l'intérêt n'avait pas été stipulé.
Gabon	<b>Dividendes</b> : pour les dividendes perçus jusqu'au 29 février 2008, crédit d'impôt égal à l'impôt gabonais dans la limite de l'impôt français correspondant. Pour les dividendes perçus à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2008, crédit d'impôt plafonné à 17,7 % du montant net des dividendes dans la limite de l'impôt français correspondant.

Gabon	<b>Intérêts</b> : pour les intérêts perçus jusqu'au 29 février 2008, crédit d'impôt égal à l'impôt gabonais dans la limite de l'impôt français correspondant. Pour les intérêts perçus à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2008, crédit d'impôt plafonné à 11,2 % du montant net des intérêts dans la limite de l'impôt français correspondant. N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés par l'un des États contractants, l'une de ses collectivités locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris les banques centrales, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.
Ghana	<b>Intérêts</b> : les intérêts payés par, ou sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public, subdivision politique ou une collectivité locale ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Il en est de même des intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise.
Guinée	<b>Intérêts</b> : les intérêts payés par l'un des États contractants ou l'une de leurs collectivités locales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, ou à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par l'un des États contractants ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services entre entreprises, ou à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.
Inde	<b>Intérêts</b> : le crédit d'impôt est égal à 10 % du montant brut des intérêts payés par une société indienne à une entreprise individuelle française. Les intérêts de source indienne qui n'ont pas supporté ou n'ont supporté qu'une imposition réduite en vertu des dispositions de la loi interne visée à l'article 25-1-c de la convention ouvrent, dans tous les cas, droit à un crédit d'impôt forfaitaire égal au montant qui aurait été payé en Inde par application du taux prévu aux a) ou b) du paragraphe 2 de l'article 12 de la convention. Les intérêts payés à raison de prêts ou créances garantis par la BFCE ou la COFACE ou toute institution chargée du financement public du commerce extérieur n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. <b>Dividendes</b> : les dividendes visés à l'article 25-1-c déjà cité ouvrent droit à un crédit d'impôt forfaitaire correspondant à l'impôt qui aurait été perçu par l'Inde en absence de ces dispositions particulières, plafonné au montant de la retenue à la source au taux prévu à l'article 11 de la convention.
Indonésie	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit d'impôt égal à 10 % de leur montant brut lorsque l'impôt indonésien n'est pas perçu ou lorsqu'il est perçu à un taux inférieur à 10 % du fait de mesures spéciales incitatives.
Israël	<b>Dividendes</b> : crédit forfaitaire égal à 25 % de leur montant brut lorsque les dividendes ont été exonérés en Israël ou y ont été soumis à un taux réduit d'imposition en application des dispositions des articles 46, 47, 48 ou 51 de la loi israélienne n° 5719-1959 sur l'encouragement des investissements. <b>Intérêts</b> : les intérêts de source israélienne payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises par une entreprise à une autre entreprise ouvrent droit à crédit d'impôt dans la limite de 5 % du montant brut des intérêts et de l'impôt français correspondant à ces revenus. En outre, les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Italie	<b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou les intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, ou les intérêts payés en considération d'un prêt effectué ou garanti par l'autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.
Jamaïque	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit d'impôt égal respectivement à 15 % ou 10 % du montant brut des dividendes ou intérêts lorsque l'impôt jamaïcain est inférieur ou n'est pas perçu en application de la législation jamaïcaine ayant pour objet de promouvoir le développement économique. Toutefois, le crédit d'impôt est lié à l'impôt jamaïcain qui aurait dû être payé en application de la législation jamaïcaine de droit commun et ne s'applique qu'aux revenus perçus de sociétés résidentes jamaïcaines qui exercent une activité industrielle et qui ne contrôlent aucune société résidente d'un État tiers.
Japon	Les <b>intérêts</b> de source japonaise payés au titre de créances assurées, garanties ou indirectement financées par l'un des États contractants, l'une de leurs collectivités locales, leurs banques centrales ou l'une de leurs institutions de droit public n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Jordanie	Les <b>intérêts</b> payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Kazakhstan	Les <b>intérêts</b> payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par la COFACE n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Lettonie, Lituanie	<b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés : – au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes ; – au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit par une entreprise de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.
Luxembourg	<b>Intérêts</b> : seuls les intérêts d'obligations participatives ouvrent droit à crédit d'impôt limité à 10 % du montant brut des intérêts perçus.
Malaisie	Les <b>intérêts</b> de prêts agréés en Malaisie ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 15 % de leur montant brut.
Mali	<b>Intérêts</b> : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé au Mali.
Malte	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit forfaitaire égal à respectivement 15 % et 10 % de leur montant brut. À compter du 1 <sup>er</sup> septembre 1997, aucun crédit d'impôt n'est accordé lorsque ces revenus sont payés par une personne à laquelle ne s'applique pas l'accord (personnes bénéficiant d'un régime fiscal privilégié à Malte).

Maroc	<b>Intérêts</b> : crédit d'impôt égal à 10 % du montant brut des intérêts pour les emprunts émis par certains organismes spécialisés ou à 15 % du montant brut des intérêts des dépôts à terme et bons de caisse.
Maurice (Île)	<b>Dividendes</b> : le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.
Mauritanie	<b>Intérêts</b> : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut.
Mayotte	<b>Intérêts</b> : le crédit d'impôt est égal à 12 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent de titres négociables, 15 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent de titres non négociables.
Mexique	<b>Dividendes</b> : crédit d'impôt forfaitaire de 15 % du montant brut des dividendes si la société distributrice résidente au Mexique ne détient pas directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'une société résidente d'un État tiers. <b>Intérêts</b> : le taux de retenue à la source est égal à 5 % pour les intérêts qui proviennent d'obligations et d'actions qui sont régulièrement et substantiellement négociées dans une bourse officielle. Lorsque le débiteur des intérêts est l'État ou l'une de ses subdivisions politiques ou lorsqu'ils sont payés au titre de prêts d'une durée d'au moins trois ans accordés ou garantis par une institution de financement ou d'assurance à caractère public dont l'objet est de promouvoir les exportations par l'octroi de prêts ou de garanties à des conditions préférentielles, les intérêts de source mexicaine n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Mongolie	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit d'impôt égal, respectivement, à 15 ou 10 % de leur montant brut lorsque l'impôt mongol est inférieur ou n'est pas perçu en application de la législation fiscale en vue de promouvoir le développement économique. Toutefois, ce crédit d'impôt est limité à l'impôt exigible selon la fiscalité mongole de droit commun.
Namibie	<b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts : – payés par l'État, l'une de ses autorités régionales ou l'une de ses personnes morales de droit public ; – payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ; – payés au titre d'un prêt bancaire.
Niger	<b>Intérêts</b> : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut.
Nigeria	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit d'impôt égal, respectivement, à 15 ou 12,5 % de leur montant brut lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt nigérian ou soumis à cet impôt à un taux réduit en fonction de la législation nigériane sur le développement économique. Toutefois, le crédit d'impôt est limité à l'impôt exigible selon la législation nigériane de droit commun s'il est inférieur (tel n'est pas le cas actuellement : taux de droit commun de 15 %).
Ouzbékistan	N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les <b>intérêts</b> de source ouzbèke : – payés au titre de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant (dans le cas de la France : la COFACE) ; – payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou la vente à crédit de marchandises ou de fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise ; – payés à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ; – lorsque le débiteur est l'État ouzbèke ou l'une de ses collectivités ou personnes morales.
Pakistan	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit d'impôt égal à 15 % du montant brut des dividendes ou 10 % du montant brut des intérêts qui sont exonérés de l'impôt pakistanais ou qui sont soumis à cet impôt au taux réduit en application de la législation pakistanaise sur le développement économique. Cependant, le crédit d'impôt est limité à l'impôt exigible selon la législation pakistanaise de droit commun. Toutefois, les intérêts payés à raison de prêts ou crédits approuvés ou assurés par la COFACE ou sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes, par toute institution française ayant une responsabilité dans le financement public du commerce extérieur n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Pays-Bas	<b>Intérêts</b> : seuls les intérêts d'obligations participatives ouvrent droit à crédit d'impôt, limité à 10 % du montant brut des intérêts perçus.
Philippines	<b>Dividendes et intérêts</b> : crédit d'impôt égal, respectivement, à 20 ou 15 % du montant brut de ces dividendes ou intérêts lorsque l'impôt philippin est inférieur ou n'est pas perçu.
Polynésie française	<b>Intérêts</b> : les intérêts versés à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.
Portugal	<b>Intérêts</b> : s'ils ont donné lieu à imposition au Portugal, crédit d'impôt forfaitaire égal à : – 10 % du montant brut des intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts négociables ; toutefois, dans la mesure où l'impôt portugais serait effectivement prélevé sur ces intérêts à un taux supérieur à 10 %, le crédit d'impôt peut être égal à ce montant dans la limite de 12 % du montant brut des intérêts payés ; – 12 % du montant brut des intérêts de créances non représentées par des titres négociables.
Russie	<b>Dividendes</b> : le crédit d'impôt est égal à : – 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des revenus a investi dans la société qui paie les dividendes, quelle que soit la forme ou la nature de ces investissements, une valeur cumulée d'au moins 76224,51 € ou l'équivalent dans une autre devise, la valeur de chaque investissement étant appréciée à la date de la réalisation ; – 15 % du montant brut des dividendes dans les autres cas.
Sénégal	<b>Intérêts</b> : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut. N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts : – payés par l'État, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public ; – payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise.
Slovénie	<b>Intérêts</b> : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale, l'une de ses collectivités locales, une de leurs personnes morales de droit public, la COFACE ou tout autre organisme qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes.

Sri-Lanka

**Dividendes** : crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'État de la source.

**Intérêts** : crédit d'impôt forfaitaire égal à 15 % du montant brut des intérêts de source sri-lankaise ayant supporté un impôt inférieur.

Thaïlande

**Dividendes** : le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.

Trinité-et-Tobago

**Intérêts et dividendes** : les intérêts et dividendes visés à l'article 24-2-c de la convention ouvrent droit à un crédit d'impôt forfaitaire correspondant à l'impôt qui aurait été perçu par Trinité-et-Tobago en l'absence de ces dispositions particulières, plafonné au montant de la retenue à la source au taux prévu aux articles 10 et 11 de la convention.

Le crédit d'impôt est égal à 10 % du montant brut des intérêts payés par une société de Trinité-et-Tobago à une entreprise individuelle française.

Tunisie

**Dividendes** : les dividendes versés à des non-résidents ne faisant à ce jour l'objet d'aucune imposition à la source en Tunisie, aucun crédit d'impôt ne peut être imputé à ce titre.

Turquie

**Dividendes et intérêts** : lorsque ces revenus bénéficient d'une exonération ou d'une réduction d'impôt en application de mesures particulières sur le développement économique, le crédit d'impôt est égal à l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence de ces mesures particulières (dans la limite de 20 % du montant brut des dividendes et 15 % du montant brut des intérêts).

Ukraine

**Intérêts** : ouvrent droit à un crédit d'impôt qui ne peut toutefois excéder 2 % de leur montant brut dans la limite de l'impôt français correspondant, les intérêts de source ukrainienne :

– en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel ou scientifique ou en liaison avec la vente ou fourniture à crédit de marchandises ou de services par une entreprise à une autre entreprise ;

– sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ou toute autre institution financière.

Les intérêts payés par, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par l'État ukrainien, sa banque centrale, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale de droit public de cet État ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

Venezuela

**Intérêts** : Le crédit d'impôt forfaitaire prévu à l'article 23 b) ii) de la Convention ne s'applique plus aux intérêts visés par cette disposition et perçus à compter du 15 octobre 2003.

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés par l'État vénézuélien, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public, ou les intérêts payés à raison de financements accordés dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur ou dans le cadre d'accords conclus entre la France et le Venezuela.

Viêt Nam

Les **dividendes** et **jetons de présence** qui n'ont pas supporté l'impôt ou qui n'ont supporté qu'une imposition réduite en vertu de la législation vietnamienne du 12 novembre 1996 sur les investissements étrangers en République socialiste du Viêt Nam ouvrent droit à un crédit d'impôt forfaitaire liquidé au même taux que ceux visés aux articles 10 et 15 de la convention.

Zimbabwe

**Intérêts** : les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

**15** Ceux de ces revenus imposables en France qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger doivent être portés dans la colonne correspondante pour leur montant brut, c'est-à-dire crédit d'impôt inclus. L'origine, le montant net des produits et le crédit d'impôt correspondant doivent être indiqués séparément dans une note jointe.

**16** Inscrivez dans ce tableau les revenus que vous avez réalisés hors de France et qui, bien que non imposés en France, doivent néanmoins être pris en compte pour calculer le taux d'imposition de vos autres revenus imposables en France (*règle du taux effectif*). Il s'agit des revenus exonérés en vertu :

• des conventions internationales (*voir page 2 Explications générales*).

• de l'article 81 A-I et II du code général des impôts. Cette disposition concerne les salariés français qui travaillent pour le compte d'un employeur établi en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale qui :

– s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer des activités dans le cadre de chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, pour la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles ou pour la navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;

– ou s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer une activité de prospection commerciale ;

– ou quelle que soit leur activité à l'étranger justifient avoir été effectivement soumis dans l'État ou le territoire où ils exercent cette activité à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

– ou, s'ils ne respectent pas les conditions prévues aux tirets précédents, sont exonérés des suppléments de rémunérations versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur, nécessitant une résidence effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État, et dont le montant, déterminé préalablement à ces séjours, est en rapport avec leur nombre, leur durée et leur lieu et avec la rémunération ordinaire du salarié, dans la limite de 40 % de cette rémunération ordinaire.

• des accords concernant certains fonctionnaires internationaux.

Reportez le total de la col. 4 du tableau n° VII à la ligne 8TI de la déclaration de vos revenus. Les impôts et charges afférents à ces revenus sont pris en compte pour le calcul du taux effectif. C'est pourquoi, les revenus à reporter sur la déclaration n° 2042 doivent être nets de charges et d'impôt payé à l'étranger.

**17** Les revenus portés dans les tableaux I et V de la déclaration n° 2047 ne doivent pas être obligatoirement reportés dans ce tableau. Entrent dans la catégorie des revenus de source étrangère soumis en France à l'impôt sur le revenu et imposables à la CRDS les seuls revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus par une personne physique considérée comme domiciliée en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Pour les personnes percevant des revenus d'activité ou de remplacement provenant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de L'Espace économique européen ou de Suisse, la définition de personnes à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie est précisée par les règlements communautaires n° 1408/71 et n° 574/72.

Il s'agit notamment des pensions de source étrangère, lorsque le bénéficiaire des revenus remplit les conditions pour être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

**18** Ces revenus doivent être déclarés pour leur montant net de l'impôt prélevé à l'étranger. Si aucun impôt à la source n'a été acquitté dans l'autre État, le montant brut de ces revenus de valeurs mobilières doit être porté sur la déclaration n° 2047.

Lorsque des intérêts ont été soumis à retenue à la source en application de la Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 – cf. **7** – déclarer ces intérêts pour leur montant net de cette seule retenue à la source colonne 5 du tableau 2-B comme s'ils provenaient d'un État ayant conclu avec la France une convention fiscale. Le montant du crédit d'impôt représentatif de cette retenue à la source devra être porté dans la colonne 7 de ce tableau puis reporté ligne BG.

**19** 17,7 % pour les intérêts perçus jusqu'au 30 juin 2008 et 25 % pour les intérêts perçus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.